

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 200
du P.R 74+550 au P.R 81+545

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de MALAUSE, POMMEVIC et VALENCE D'AGEN

A.D. n° 2021/807

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/4168 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de la Commune de Malause en date du 30 avril 2021,

VU l'avis de la Commune de Pommevic en date du 30 avril 2021,

VU l'avis de la Commune de Valence d'Agen en date du 30 avril 2021,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées en date du 27 avril 2021,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules non motorisés et des piétons y compris les pratiquants de rollers, skateboards, les personnes à mobilité réduites, etc ... sera réglementée sur la route départementale n° 200 du PR 74+550 au PR 81+545, sur le territoire des communes de Malause, Pommevic et Valence d'Agen, en et hors agglomération, pendant la période du 10 mai 2021 jusqu'au 18 juin 2021, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Article 3

La circulation des véhicules cités ci-dessus sera interdite sur la route départementale n° 200, entre le PR 74+550 et le PR 81+545.

1ère phase :

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 116 bis du PR 7+945 au PR 8+107
- RD n° 116 du PR 8+087 au PR 8+827
- RD n° 813 du PR 45+570 au PR 48+770
- VC impasse du Canal

2ème phase :

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC impasse du Canal
- RD n° 813 du PR 48+770 au PR 51+555
- RD n° 11e5 du PR 2+070 au PR 1+335
- RD n° 11 du PR 24+515 au PR 24+600
- Voie communale

3ème phase :

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 11, du PR 24+515 au PR 24+600
- RD n° 953ec, du PR 1+349 au PR 0+725

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 74+550 au chantier en venant de Malause
- du PR 81+545 au chantier en venant de Valence d'Agen.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Malause,
- M. le Maire de la Commune de Pommevic,
- M. le Maire de la Commune de Valence d'Agen,
- M. le Maire de la Commune de Goudourville,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise. EUROVIA Midi- Pyrénées,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,

- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

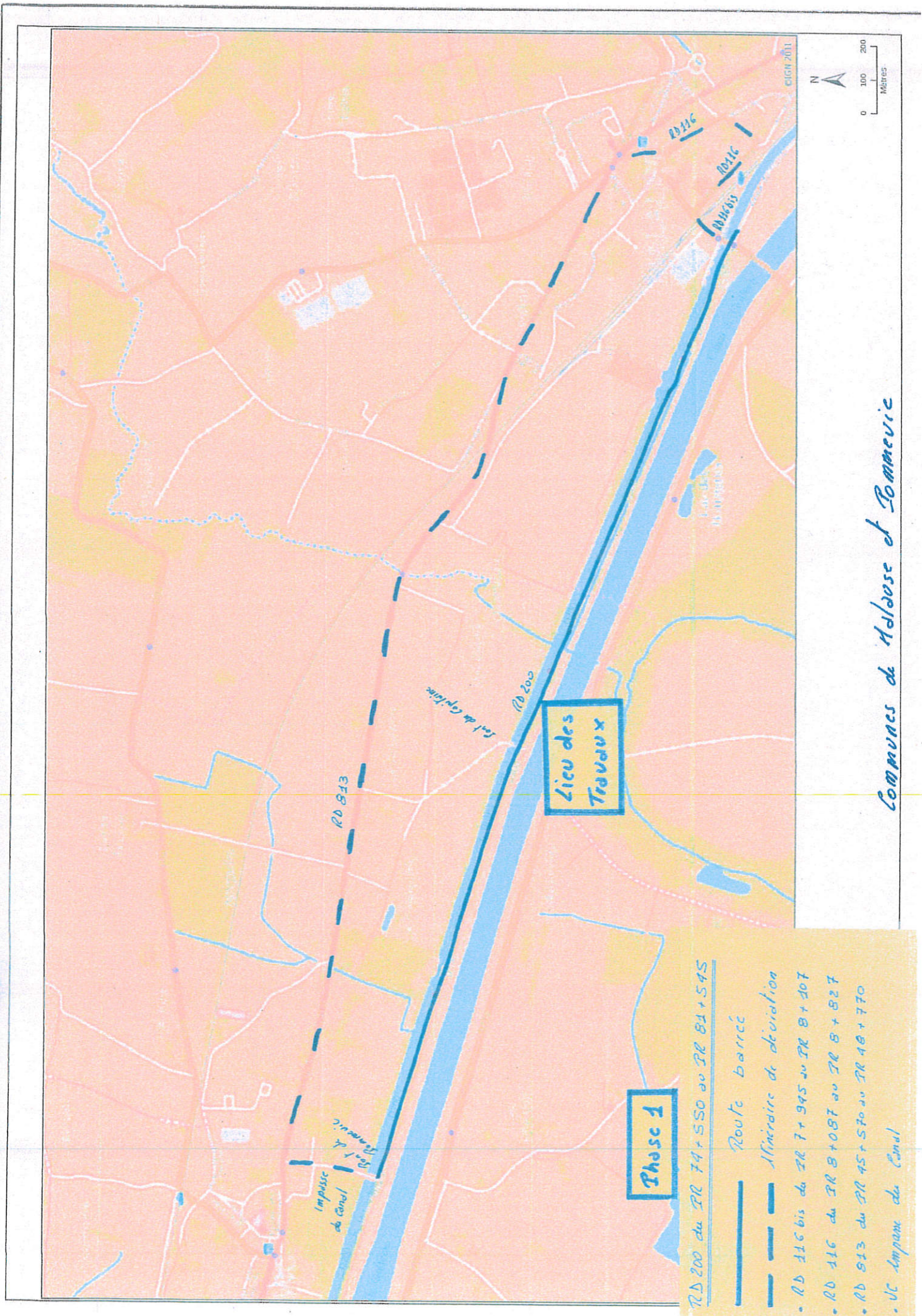
A Montauban,
le

05 MAI 2021

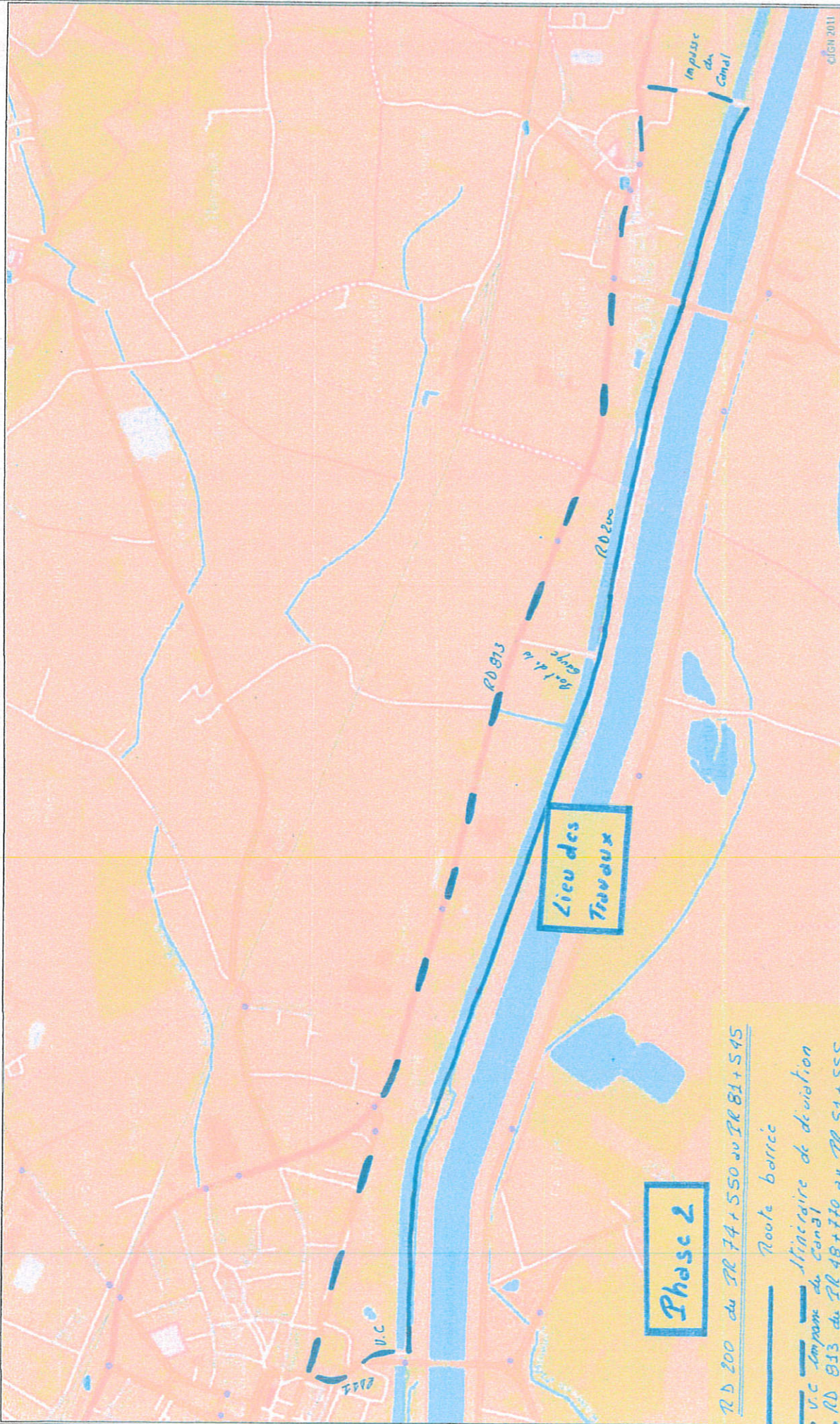
P/le président,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE



Communes de Haldouse et Bonnevie



Phase 2

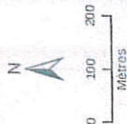
RD 200 du PR 74+550 au PR 81+545

Route barrée

- U.C. Impasse du Canal
- RD 813 du PR 48+770 au PR 51+555
- RD 11 et S du PR 2+070 au PR 1+335
- RD 11 du PR 24+515 au PR 24+600
- Voie communale

Lieu des Travaux

Communes de Pommerive et Valence d'Agen





Phase 3

RD 200 du PR 74+550 au PR 81+545

— Route barrée

--- Alinéaire de déviation

• Voie communale

• RD 11 du PR 24+515 au PR 24+600

• RD 953cc du PR 1+349 au PR 0+725

Commune Valence d'Agen